DEMANDE D'ADMISSION

EN SOINS PSYCHIATRIQUES À DEMANDE D'UN TIERS (SDT/SDTU)

(Articles L.3212-1-II-1°, L.3212-2 et L 3212-3, R-3212-1 du Code de la Santé Publique)

je soussigné(e)	né(e) le
demeurant à	
agissant en qualité de	(préciser le degré de parenté ou la nature des
relations antérieures)	
sollicite l'admission au Centre Hospitalier D	rôme Vivarais de :
NOM et Prénoms	
Né(e) le à à	
Nationalité	
Domicile	
Profession	
Situation de famille	
Pièces à joindre à la demande de tiers : ✓ Deux certificats médicaux (SDT), le cas é ✓ Photocopie de la pièce d'identité de la per ✓ Photocopie de la carte d'identité du tiers référence de la pièce d'identité ; l'un ou l' ✓ Si la demande est formulée par le tuteur l'appui de sa demande un extrait de juger	chéant un seul si mesure en urgence (SDTU) sonne susceptible d'être admise en soins psychiatriques demandeur ou indication sur la demande de tiers de la autre de ces documents doit être joint. Du le curateur d'un majeur protégé, celui-ci doit fournir à ment de mise sous tutelle ou curatelle.
Pièces à joindre à la demande de tiers : ✓ Deux certificats médicaux (SDT), le cas é ✓ Photocopie de la pièce d'identité de la per ✓ Photocopie de la carte d'identité du tiers référence de la pièce d'identité; l'un ou l'. ✓ Si la demande est formulée par le tuteur l'appui de sa demande un extrait de juger Informations complémentaires facultative Coordonnées du tiers :	chéant un seul si mesure en urgence (SDTU) sonne susceptible d'être admise en soins psychiatriques demandeur ou indication sur la demande de tiers de la autre de ces documents doit être joint. Du le curateur d'un majeur protégé, celui-ci doit fournir à ment de mise sous tutelle ou curatelle.
Pièces à joindre à la demande de tiers : ✓ Deux certificats médicaux (SDT), le cas é ✓ Photocopie de la pièce d'identité de la per ✓ Photocopie de la carte d'identité du tiers référence de la pièce d'identité; l'un ou l' ✓ Si la demande est formulée par le tuteur l'appui de sa demande un extrait de juger Informations complémentaires facultative Coordonnées du tiers : Téléphone :	chéant un seul si mesure en urgence (SDTU) sonne susceptible d'être admise en soins psychiatriques demandeur ou indication sur la demande de tiers de la autre de ces documents doit être joint. ou le curateur d'un majeur protégé, celui-ci doit fournir à ment de mise sous tutelle ou curatelle.

Admission en soins psychiatriques Article L3212-4 sur décision du Directeur de l'Établissement

La demande d'admission en soins psychiatriques prévue à L. 3212-1 comporte les mentions manuscrites suivantes : formulation de la demande d'admission en soins psychiatriques

2° Les nom, prénoms, date de naissance et domicile de la personne qui demande les soins et de celle pour laquelle ils sont

3° Le cas échéant, leur degré de parenté ou la nature des relations existant entre elles avant la demande de soins La date

signature Si la personne qui demande les soins ne sait pas ou ne peut pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte

Article L3212-1

I.-Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

Ses troubles mentaux rendent impossible son consentem 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une

surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du l de l'article L.

II.-Le directeur de l'établissement prononce la décision

Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins

pour celui-ci. La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'État

Conseil d'Etat.
La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade : il constate l'état mental de la personne malade, indique les , il constate l'activité i la personne l'indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins

ou de la personne faisant l'objet de ces soins ; 2° Soit lorsqu'il s'avére impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade. Dans ce cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Lorsque l'admission a été prononcée en application du présent 2°, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres

Article L3212-2

Avant d'admettre une personne en soins psychiatriques en application de l'article 1 3212-1 le directeur de l'établissement application de l'attitée L. 3212-1, le directeur de l'établissement de son identité. Lorsque la personne est admisse en application du 1° du II du même article L. 3212-1, le directeur de l'établissement vérifie également que la demande de soins a été établie conformément au même 1° et s'assure de l'identité de la personne qui formule la demande de soins. Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle

Article L3212-3

En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce les certificats médicaux mentionnés aux deuxième troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

Préalablement à l'admission, le directeur de l'établissement

d'accueil vérifie que la demande de soins a été établie conformément au 1° du II de l'article L. 3212-1 et s'assure de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins. Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait de jugement de mise sous tutelle ou cura

Lorsque l'un des deux certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 conclut que l'état de la personne ne justifie plus la mesure de soins, le directeur de l'établissement d'accueil prononce immédiatement la levée de

Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de prolonger les soins, le directeur de l'établissement prononce le maintien des soins pour une durée d'un mois, en retenant la forme de la prise en charge proposée par le psychiatre en application du même article L. 3211-2-2. Il joint à sa décision, le cas échéant, le

programme de soins établi par le psychiatre.

Dans l'attente de la décision du directeur de l'établissement, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète

Inospiralisation Complete.

Lorsque le psychiatre qui participe à la prise en charge de la personne malade propose de modifier la forme de prise en charge de celle-ci, le directeur de l'établissement est tenu de la modifier sur la base du certificat médical ou de l'avis mentionnés à l'article

Article I 3212-5

I.-Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 toute décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques en application du présent chapitre. Il transmet également sans délai à cette mission une copie du certificat médical d'admission bulletin d'entrée et de chacun des certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2.

II.- (Abrogé)

III -Dans le cas où la personne malade a été admise en application ini. Joans le cas ou la personne malade à eté admise en application du 1° du II de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 et fait l'objet d'une prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, le directeur de l'établissement d'accueil informe la personne ayant demandé les soins de toute décision modifiant la me de la prise en charge.

Article L3212-7

A l'issue de la première période de soins psychiatriques prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article.

Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé psychiatre à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical

Lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation médicale approfondie de l'état nental de la personne réalisée par le collège mentionné à l'article. 3211-9. Cette évaluation est renouvelée tous les ans. Ce collège recueille l'avis du patient. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à l'échéance prévue en raison de son absence, attestée le collège, l'évaluation et le recueil de son avis sont réalisés

Le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations mentionnées au présent article entraîne la levée de la mesure de soins. Les copies des certificats médicaux, des avis médicaux ou des

attestations prévus au présent article et à l'article L. 3211-11 sont adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil la commission départementale des soins psychiatriques entionnée à l'article L. 3222-5.

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 3212-7. li est mis fin à la mesure de soins prise en application de l'article

L. 3212-1 ou de l'article

L. 3212-3 dès qu'un psychiatre de
l'établissement certifie que les conditions ayant motivé cette mesure ne sont plus réunies et en fait mention sur le registre prévu à l'article L. 3212-11. Ce certificat circonstancié doit mentionner l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié les soins.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin de la mesure de soins, le directeur de l'établissement en informe le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et la personne qui a demandé les soins

Le directeur de l'établissement prononce la levée de la mesure de

s psychiatriques lorsque celle-ci est demandée : Par la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ;

2° Par une des personnes mentionnées au deuxième alinéa du 2° du II de l'article L. 3212-1.

Dans le cas mentionné au 2° du présent article, le directeur de

l'établissement n'est pas tenu de faire droit à cette demande lorsqu'un certificat médical ou, en cas d'impossibilité d'examiner le patient, un avis médical établi par un psychiatre de l'établissement et datant de moins de vingt-quatre heures atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient. Le directeur de l'établissement informe alors par écrit le demandeur de son refus en lui indiquant les voies de recours prévues à l'ar

Dans ce même cas, lorsqu'un certificat médical ou, en cas d'impossibilité d'examiner le patient, un avis médical établi par un psychiatre de l'établissement datant de moins de vingt-quatre heures atteste que l'état mental du patient nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le directeur de l'établissement informe préalablement à la levée de la mesure de soins le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, qui peut prendre la mesure prévue à l'article L. 3213-6.

Article L3212-11

Dans chaque établissement mentionné à l'article L. 3222-1 est

tenu un registre sur lequel sont transcrits ou reproduits dans les vingt-quatre heures

1° Les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes faisant l'objet de soins en application du présent chapitre ; 2° La date de l'admission en soins psychiatriques ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne avant demandé les soins ou une mention précisant que l'admission et soins a été prononcée en application du 2° du II de l'article L. 3212 1 ou de l'article L. 3212-3;

Les dates de délivrance des informations mentionnées aux a et b de l'article L. 3211-3 :

Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle curatelle ou sauvegarde de justice ;

6° Les avis et les certificats médicaux ainsi que les attestations

mentionnées au présent chapitre;

7° La date et le dispositif des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et 3211-12-1

8° Les levées des mesures de soins psychiatriques autres que celles mentionnées au 7°; 9° Les décès.

Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des ce l'egistre es soulins aux personnes qui, el application articles L. 3222-4 et L. 3223-1 visitent l'établissement ; dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signa et s'il y a lieu, leurs observations.

Le présent article est applicable aux personnes admises en soins psychiatriques en application des chapitres III et IV du présent

Article L. 3211-12-1

L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de océdure pénale, ait statué sur cette mesure : Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de

l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours

à compter de cette admission; 2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de

l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision; 3º Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent l ou des articles L. 3211-12, L. 3213-3, L. 3213-8 ou L. 3213-9.1 du présent code, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai en application du 2° du présent I ou de l'un des mêmes articles L. 3211-12, L. 3213-3, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1, ou toute nouvelle décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale fait courir à nouveau ce délai. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°

Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné avant l'expiration de l'un des délais mentionnés aux 1° à 3° du présent I, une expertise soit en application du III du présent article soit, à titre exceptionnel, en considération de l'avis mentionné au II, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. L'hospitalisation complète du patient est alors maintenue jusqu'à la décision du juge, sauf s'il y est mis fin en application des chapitres II ou III du présent titre. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut être prise sans audience préalable. III.- Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la

mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-guatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa, la mesure d'hospitalisation complète prend fin. IV.- Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1° et 2° du l ou du délai de six mois prévu au 3° du même l, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacur de ces délais

de des delais. Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du l ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la nainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.

Article L3222-1 du CSF

 I.- Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, après avis du représentant de l'État dans le département concerné, un ou plusieurs établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application des chapitres II à IV du titre ler du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale. II.- La zone géographique dans laquelle l'établissement de santé ainsi désigné exerce ces missions est définie, en tenant compte des modalités d'organisation en secteurs de psychiatrie mentionnés à l'article L. 3221-4 dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1. III.- Les moyens mis en œuvre pour l'exercice de ces missions e les modalités de coordination avec l'activité de psychiatrie de secteur mentionnée à l'article L. 3221-3 sont précisés dans le projet d'établissement mentionné à l'article L. 6143-2 ou dans les documents fixant la politique médicale mentionnée à l'article L 6161-2-2

Références juridiques mises à jour le 1er août 2022